

C O M P T A B I L I T É

La norme américaine (FAS 133) fait déjà l'objet d'amendements



YVES BERNHEIM
Administrateur de
l'Adicecei
Associé
Mazars & Guérard

Des modifications sont proposées pour améliorer le FAS 133 avant même son entrée en vigueur. Des incertitudes fondamentales subsistent.

LE NORMALISATEUR COMPTABLE américain, le FASB, vient de publier un projet de norme amendant pour partie ou apportant des précisions au FAS 133, relatif à la comptabilisation des produits dérivés et de certaines activités de couverture. Avant d'examiner les propositions de modification, il convient de rappeler que le FAS 133 sera applicable à compter de l'exercice 2001. Depuis la publication du texte, un groupe de travail spécialisé (Derivatives Implementation Group ou DIG) a été mis en place pour étudier de multiples questions pratiques d'application du texte et tenter d'apporter des solutions sur les points suivants :

■ Achats et ventes «normaux». Le FAS 133 exclut de son champ d'application les achats et ventes «normaux» portant sur des instruments (biens ou services) autres que financiers. Le projet précise que les contrats d'achat et de vente qui comportent des prix basés sur un élément sous-jacent non lié au bien vendu ou acheté (par exemple un indice boursier) ou sur une devise autre que celle dans laquelle l'élément est normalement facturé, entrent dans le champ d'application du FAS 133.

■ Instrument couvert. Le FAS 133 prévoit que l'instrument couvert peut être un titre de créance détenu jusqu'à l'échéance (titre d'investissement). Le projet précise que si le risque couvert est le risque de changement de juste valeur, cette dernière doit correspondre au risque de crédit ou au risque de change ou aux deux et confirme que si l'élément couvert est une composante optionnelle de l'instrument qui permet un remboursement anticipé, le risque couvert est le risque de variations de la totalité de la juste valeur de la composante optionnelle.

■ Taux d'intérêt de référence. Le projet introduit une nouvelle notion qui est celle de «taux d'intérêt de référence», qui est défini ainsi : «un taux coté et largement reconnu dans un marché actif qui représente le niveau général des taux d'intérêt pour des emprunteurs de rating élevé». Théoriquement, le taux d'intérêt de référence est un taux sans risque ; sur certains marchés, il s'agira des taux des obligations d'État, sur d'autres ce sera le taux interbancaire offert. Aux Etats-Unis, les taux de référence sont le taux des obligations du Trésor américain et le taux Libor des swaps.

■ Produits dérivés intragroupe. Le FFAS 133 était très restrictif sur les possibilités de couverture entre sociétés ou unités au sein d'un groupe consolidé. Le projet apporte plus de souplesse en ce qui concerne la couverture du risque de change. Ainsi, il prévoit qu'un produit dérivé en devise qui a été conclu entre deux sociétés d'un groupe consolidé peut être désigné comme instrument de couverture des flux de trésorerie en devise d'un emprunt, d'une vente, d'un achat ou d'un engagement ferme anticipé. Deux conditions sont imposées pour que le dérivé «interne» soit reconnu dans les comptes consolidés : 1) l'obligation pour la société qui utilise le dérivé interne comme instrument de couverture de respecter les conditions requises par ailleurs pour la qualification de couverture ; 2) pour l'autre société, l'obligation soit de négocier avec un tiers indépendant un dérivé qui annule l'exposition née de l'existence du dérivé interne, soit de négocier avec un tiers indépendant des contrats qui annuleraient dans chaque devise et sur une base nette le risque de change né de plusieurs contrats internes.

Si une société d'un groupe consolidé décide d'annuler l'exposition aux risques nés de l'existence de contrats internes de dérivés sur une base nette, les dérivés émis pour les filiales qui se couvrent doivent être destinés à la couverture de flux de trésorerie en devise liés à un emprunt, un achat, une vente ou un engagement ferme anticipé. Les conditions à satisfaire sont au nombre de six :

1. Conclusion d'un contrat de dérivé avec un tiers indépendant qui génère des profits ou pertes d'un montant égal ou proche des pertes ou profits nets liés aux dérivés internes.
2. Les dérivés internes non désignés comme instruments de couverture et tous les instruments non dérivés sont exclus de la détermination de l'exposition nette au risque de change qui est annulé par le dérivé externe.
3. L'exposition au risque de change qui est annulé par un seul contrat net externe de dérivé provient des dérivés internes qui sont libellés dans la même devise et qui arrivent à échéance au cours de la même période de 31 jours.
4. La filiale qui procède à la couverture externe détermine l'exposition qui résulte de chaque filiale se couvrant et doit conserver une documentation permettant de faire le lien entre chaque dérivé interne et le ou les dérivés conclu(s) en externe avec un tiers indépendant.
5. La filiale qui procède à la couverture externe ne doit pas modifier ou résilier les dérivés de couverture avec le tiers indépendant sauf si la décision vient de la filiale qui se couvre. Si la filiale qui couvre en externe ne modifie pas ou ne résilie pas la couverture, celle qui se couvre doit cesser prospectivement la comptabilité de couverture pour les dérivés internes qui sont annulés par les dérivés externes.
6. Si un dérivé interne qui est inclus dans l'exposition au risque de change sur une base nette est modifié ou désigné comme instrument de couverture, il convient de réexaminer le respect des conditions exposées ci-dessus.

Une entité d'un groupe consolidé n'est pas autorisée à annuler l'exposition au risque de change provenant, sur une base nette ou agrégée, des flux de trésorerie en devise de multiples dérivés internes lorsqu'ils sont relatifs à des titres de créances libellés en devise et figurant au bilan.

■ Processus d'abandon de la couverture de flux de trésorerie. Le profit ou la perte nette d'un instrument dérivé qui assurait la couverture de flux de trésorerie, qui a été abandonnée, doit être maintenu dans un poste des capitaux propres (*comprehensive income*) sauf s'il est probable que la transaction future ne se réalise-

ra pas au cours de la période prévue à l'origine ou dans les deux mois suivants. Il est rare que l'entité ne maîtrise pas les conditions et la date de réalisation de la transaction future ; ce n'est que s'il est probable que la transaction future couverte ne se réalise pas au cours de la période prévue ou dans les deux mois suivants et si cette réalisation n'est pas contrôlée par l'entité que les gains ou pertes différés en capitaux propres doivent être transférés en résultat.

■ L'entité exposée au risque doit être celle qui est partie à la couverture. Le projet précise que pour les comptes consolidés, l'entité ou l'unité du groupe qui est exposée au risque de change doit être soit celle qui est partie au contrat de couverture ; soit une autre entité du groupe consolidé qui a la même monnaie de fonctionnement que l'unité concernée et qui est partie au contrat de couverture.

DE NOMBREUSES INCERTITUDES

Ce projet d'amendement du FAS 133, qui est mis en circulation pour recueillir avis et commentaires, met en évidence la complexité de la norme et surtout de ses modalités d'application. Il laisse subsister de nombreuses incertitudes et interrogations sur la capacité des utilisateurs futurs de ces règles, préparateurs de comptes comme auditeurs, à pouvoir les comprendre et les interpréter de manière satisfaisante et surtout homogène avant la date d'application.

Le projet marque une certaine évolution, par rapport aux positions antérieures, notamment en ce qui concerne les contrats internes et l'acceptabilité de leur prise en compte pour les opérations de couverture de transactions entre entités d'un groupe consolidé. Pour autant celle-ci se limite aux cas de la couverture du risque de change et ne s'étend pas à celle du risque de taux qui est pourtant revendiquée par la plupart des établissements de crédit dans le cadre notamment de l'activité d'intermédiation et de la macro-couverture.

L'IASC, qui s'est en principe engagée à rouvrir la norme IAS 39 pour prendre en considération des critiques significatives soulevées par les associations bancaires de plusieurs pays, reviendra-t-elle sur son texte, à l'instar du FASB ? Plus fondamentalement, reviendra-t-elle sur l'interdiction de traiter, conformément aux principes de la comptabilité de couverture, c'est-à-dire en respectant la symétrie, les opérations de gestion d'actif-passif ? ■

“ La prise en compte pour les opérations de couverture de transactions entre entités d'un groupe consolidé ne s'étend pas à celle du risque de taux. ”